Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 035-213501208-20260909-D94_26-DE

- VILLE DE GEVEZE -

DÉLIBÉRATION

Conseil municipal du 09 septembre 2026

Le mercredi 9 septembre 2026 à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Gévezé, après avoir été convoqué le 3 septembre 2026 conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur Benoît CHAUVIN, maire.

Présents : Benoît CHAUVIN, Catherine HESRY, Bruno JOSSET, Sonia RECAN, Guillaume BOUCHERIE, Nathalie TENDIK, Mickaël FORTIER, Hélène KERIVEL, Guy MONIER, Stéphanie SAUVEE, Paul BYRNE, Léonie PAUTONNIER, Morgane OLLITRAULT, David PERRIN, Andrée GUIHARD, Niels TRUBERT, Morgane NADAN, Thierry FOUVILLE, Christine DY, Françoise PINEL, Eric POISEAU, Robert SURCOUF, Nadine GAUTIER, Nelly BRIAND, Pascal RIDARD Anne-Charlotte CHEVRIER, Willy DAVID.

Absents : Alexandre GEFFROY, Héloïse LAMBARD-BAZIN.
Procuration : Alexandre GEFFROY à Benoît CHAUVIN.
Nombre de conseillers municipaux : 29
Quorum : 15
Présents : 27
Absents : 2
Votants : 28

****

INSTAURATION DE LA TVLH (TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION)

N°94/26

Par délibération n°65/25 du 9 juillet 2025, le conseil municipal a décidé d'assujettir, à compter du 1er janvier 2026, les logements vacants à la taxe d'habitation au même titre que les résidences secondaires.
L'article 108 de la loi de finances pour 2026 a fusionné la taxe sur les logements vacants (TLV = zone tendue) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV = hors zone tendue) en une seule taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) codifiée à l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI).

La TVLH s'applique de droit dans les communes classées en « zone tendue ». Sur le territoire des communes classées en « zone non tendue », ce qui est le cas de Gévezé, la TVLH peut être instituée par délibération. Pour être applicable au 1er janvier 2027, la délibération doit être prise avant le 1er octobre 2026.

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 035-213501208-20260909-D94_26-DE

Cette taxe concerne les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition. Elle est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance. Sont concernés les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons) clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire).

Un logement vacant est un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs, ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence, est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence ne l'est pas.

La taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause faisant obstacle à l'occupation durable du logement. Sont notamment concernés :

- les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ;
- les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

A l'unanimité, le conseil municipal décide d'instaurer la TVLH (taxe sur la vacance des locaux d'habitation) à compter du 1er janvier 2027.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Benoît CHAUVIN

MAIRIE DE GEVEZE (Ille-et-Vilaine)